



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Luxembourg, le 3 décembre 2018

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le :
04 DEC. 2018

Monsieur Fernand ETGEN
Ministre aux Relations avec le Parlement
Service central de législation
43, blvd Roosevelt
L-2450 Luxembourg

**Concerne : Question parlementaire n°66 de l'honorable Député Léon Gloden
au sujet du port de la tenue officielle des membres du CGDIS**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse à la question parlementaire sous rubrique. La version électronique a été transmise à vos services par voie de courriel.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur

Dan Kersch

Réponse de Monsieur le Ministre Dan KERSCH à la question parlementaire n°66 de Monsieur le Député Léon GLODEN au sujet du port de la tenue officielle des membres du CGDIS.

Par le biais de sa question parlementaire, l'honorable Député Léon GLODEN souhaite obtenir des précisions au sujet de la note d'information circulée par la direction générale du CGDIS aux chefs de zone, chefs de centre et chefs de groupe respectifs en date du 27 novembre 2018 et concernant les activités liées au CGDIS et le port de la tenue officielle.

Le règlement grand-ducal du 18 septembre 2018 déterminant les grades fonctionnels, les tenues, insignes et attributs des personnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours dispose dans son article 2 que « *sauf dérogation du directeur général, le port d'une des tenues définies à l'article 16 par les agents du CGDIS est strictement prohibé en dehors de l'exercice des missions de sécurité civile et des manifestations officielles auxquelles participe le CGDIS.* » La note d'information précitée a comme objet de préciser l'application de cet article et de fixer certaines dérogations générales afin de permettre une application pragmatique et flexible de cette interdiction énoncée.

L'objectif de cette interdiction inscrite dans le règlement grand-ducale étant d'empêcher un port abusif des tenues du CGDIS pouvant ternir l'image des pompiers en général et du CGDIS en particulier.

La note d'information du 27 novembre 2018 s'inscrit, par ailleurs, dans l'esprit de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile qui consacre d'un côté la création du CGDIS comme corps national chargé des missions de sécurité civile telles que décrites dans l'article 4 de la loi et de l'autre côté l'existence d'amicales ayant comme objet d'organiser la vie associative et l'entraide entre les membres des centres d'incendie et de secours (CIS) et des groupes d'intervention spécialisés (GIS) et d'animer les sections de jeunes pompiers tels que prévu aux articles 100 à 102 de la même loi. La note d'information souligne, d'ailleurs, l'importance que le comité directeur accorde à une collaboration harmonieuse entre le CGDIS et les amicales, ces dernières pouvant profiter d'un soutien logistique du CGDIS pour leurs activités.

La note d'information précitée fait la distinction entre les missions originaires du CGDIS, les devoirs de représentation du CGDIS et les activités des amicales. Si pour les missions originaires du CGDIS découlant de la loi du 27 mars 2018 précitée, le port des tenues du CGDIS est d'office autorisé, la participation à une activité hors des missions principales du CGDIS exige toujours une autorisation du supérieur hiérarchique.

Ainsi, la participation d'un CIS ou d'un GIS en rôle représentatif officiel du CGDIS lors d'un événement culturel local ou sur invitation d'une autorité (administration communale, administration publique, Police Grand-Ducale, etc.) ou de la Fédération Nationale des Pompiers est possible avec simple accord du chef de centre ou chef de groupe, et le port de la tenue est autorisée. Si un CIS/GIS est demandé de prendre un rôle actif et non simplement représentatif lors d'un événement culturel local, le chef de centre doit se consulter en avance avec le chef de zone, délégué par le directeur général du CGDIS, et lui demander son accord.

Il en résulte de tout de ce qui précède que la note d'information interdit nullement la participation des pompiers lors d'événements culturels tels que l'accompagnement du Saint Nicolas, la fête de la Sainte Barbe ou encore la procession dansante à Echternach, ni le port de la tenue officielle lorsque le CIS ou le GIS représente le CGDIS lors de ces événements.